

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 789

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR
L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE TERRAINS ASSUJETTIS AU DROIT DE
PRÉEMPTION (RÈGLEMENT PARAPLUIE)

- ATTENDU que la Municipalité peut, en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 juin 2024, du Règlement numéro 778 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble;
- ATTENDU la résolution 2024-07-208 adoptée le 9 juillet 2024 désignant les immeubles assujettis au droit de préemption sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie afin de pourvoir rapidement aux coûts reliés à l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption lorsque la Municipalité exercera son droit;
- ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 février 2025, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Que le règlement numéro 788 décrétant un emprunt de 750 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Autorisation de la dépense

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses n'excédant pas 750 000 \$ aux fins d'acquisition d'immeubles et de terrains assujettis au droit de préemption selon l'estimation jointe au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
11 MARS 2025

Donna Salvati
Mairesse

Caroline Nielly
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :	11 février 2025
Adoption du projet de règlement :	11 février 2025
Adoption du règlement :	11 mars 2025
Avis public relatif à la tenue du registre	12 mars 2025
Tenue du registre :	24 mars 2025
Envoi au MAMH :	9 avril 2025
Avis public :	1 ^{er} mai 2025

Copie certifiée conforme à l'original.

À Val-Morin, ce 12 mars 2025.



Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE A

ESTIMATION DU COÛT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 789

Acquisition d'immeubles ou de terrains	700 100 \$
Taxes nettes	34 900 \$
Frais de financement (2 %)	15 000 \$
TOTAL	750 000 \$